



Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal **du 15 mai 2025 à 19h30**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze mai, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme CARRIER Christiane, Maire.

Date de convocation : 05/05/2025.

Etaient présents : Mme Christiane Carrier, M. Romain Rigaud-Modelin, Mme Lydie Tanchon, M. Christophe Bouillet, M. Jérôme Journet, Mme Caroline Sack, Mme Véronique Yung Hing.

Est arrivé à 20h10 : M. Antoine Staiger.

Secrétaire de séance : Mme Lydie Tanchon.

Nombre de Conseillers : 8 en exercice dont 8 présents.

Séance ouverte à 19h30 et clôturée à 20h52.

Le Président de Séance certifie le caractère exécutoire du présent procès-verbal par son envoi en Préfecture de la Savoie et de sa publication par affichage en mairie le 10/11/2025.

Le procès-verbal du Conseil municipal précédent datant du 27/03/2025 est adopté à l'unanimité.
Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

I. Ouverture de la séance à 19h30 et désignation du secrétaire de séance

II. Intervention Grand-Lac en lien avec le projet NEXT STEP :

A la demande de Mme le Maire, Mme GILLET, responsable du service Transition énergétique de Grand-Lac, est venue en mairie le 15/05/2025 à 19h30 pour présenter aux membres du Conseil Municipal et au public présent le projet de STEP (Station de Transfert d'Energie par Pompage) tel qu'il est envisagé à ce jour par la société NEXT STEP et dont une partie est située sur la commune d'Ontex.

Après avoir remercié le Conseil Municipal d'Ontex de l'avoir invitée, Mme GILLET a rappelé qu'en tant que responsable du service Transition énergétique de Grand-Lac, elle était mandatée pour intervenir ce 15/05/2025 au soir par Mme Barbier, Vice-Présidente en charge de l'environnement, du climat, de la transition énergétique et du lac de Grand-Lac, et par M. Beretti, Président de Grand-Lac.

Mme GILLET a commencé par préciser que 3 projets de STEP étaient en cours d'étude depuis fin 2023 sur le territoire de Grand-Lac, dont 2 projets via la société NEXT STEP, parmi lesquels celui d'établir une STEP entre les communes de Saint-Pierre-de-Curtille, La Chapelle-du-Mont-du-Chat et Ontex.

A la demande des élus des communes concernées, il a été décidé en juin 2024 de créer un Comité technique sur les STEP au sein de Grand-Lac, afin d'avoir une approche concertée sur ces projets émergents et d'identifier les besoins et les impacts potentiels sur le territoire de Grand-Lac. Depuis l'automne 2024, 2 comités techniques initiés par Grand-Lac ont été organisés, respectivement en septembre 2024 et en février 2025, notamment en présence de représentants des secteurs de l'énergie, de la biodiversité, des ressources en eau, des services de l'Etat et des élus des communes concernées par les projets de STEP, dans le but de faire le point et d'obtenir un maximum de précisions. Une charte qui encadre ce type de projet sera prochainement rédigée par Grand-Lac.

Mme GILLET a ensuite rappelé à l'assemblée en quoi consistait une STEP. Il s'agit donc d'un projet basé sur l'hydroélectricité. Schématiquement, cette solution consiste à disposer deux bassins (un supérieur et un inférieur) reliés par une conduite d'eau sur laquelle se trouve un local de pompage/turbinage. En fonction de la demande d'électricité, l'eau est alternativement pompée du bassin inférieur vers le bassin supérieur ou turbinée du bassin supérieur vers le bassin inférieur.

Elle a également présenté le projet de NEXT STEP à partir du document de 10 pages envoyé par la société à l'automne 2024 à la demande de Grand-Lac.

Ensuite, Mme Gillet a rappelé que, jusqu'à ce jour, concernant le projet de STEP entre Saint-Pierre-de-Curtille et Ontex, la société NEXT STEP demeure très approximative dans ce qu'elle présente à Grand-Lac, aux maires et aux propriétaires des terrains qu'elle souhaiterait acquérir pour ce faire :

> dimensionnements aléatoires du bassin supérieur et de son positionnement,

- > positionnement aléatoire des emplacements des pompes au niveau du lac du Bourget et de l'abbaye de Hautecombe,
- > rendements approximatifs des turbines,
- > pas d'identification de la capacité du réseau ni des travaux nécessaires à réaliser ainsi que de l'impact potentiel de ces travaux,
- > non prise en compte des contraintes imposées par les Lois Littoral et Montagne et par le PLUi,
- > analyse trop légère des impacts potentiels sur la préservation des paysages, des forêts, du cycle de l'eau, des zones humides et de la faune et de la flore de nos territoires...

Mme GILLET a aussi précisé que le territoire de Grand-Lac n'a pas pour le moment pour objectif d'optimiser sa production électrique flexible, et qu'il reste préférable, comme le prévoit l'actuel PLUi, de conserver un maximum de foncier agricole et naturel sur les communes.

M. Bouillet, conseiller municipal, ingénieur responsable d'un bureau d'étude en Isère, en a profité pour expliciter que les systèmes actuels de STEP s'avèrent encore peu vertueux : en effet, s'ils offrent un meilleur lissage des consommations électriques des territoires où ils sont établis, ils consomment toutefois plus d'énergie à pomper l'eau que celle qui peut être concrètement redistribuée sur les réseaux nationaux.

Pour toutes ces raisons, et aussi parce que les pratiques très agressives de la société NEXT STEP envers les élus de Grand-Lac, des communes et envers les habitants du territoire ne sont pas du tout appréciées, Grand-Lac a jusqu'ici émis un avis défavorable à la potentielle mise en œuvre de ce projet.

Mme GILLET a enfin explicitement mentionné, qu'à ce jour, Grand-Lac ne disposait que d'une note d'intention de NEXT STEP concernant ce projet de centrale hydroélectrique, mais qu'aucun dossier conçu en bonne et due forme n'avait été déposé par la société. Aussi, si les Ontexoïses ont des requêtes en lien avec ce projet, elle les invite à contacter directement la Préfecture de la Savoie.

Pour clôturer son intervention, Mme GILLET a réaffirmé que Grand-Lac n'irait jamais à l'encontre d'un avis défavorable de la commune quant à ce projet NEXT STEP.

Aussi, à la suite de ce rapport, afin d'afficher clairement sa position, le Conseil Municipal, qui a vivement remercié Mme GILLET pour son intervention claire et efficace, a souhaité délibérer.

III. Délibérations :

DELIBERATION N°2025-17

Décision du Conseil Municipal concernant le projet de création d'une centrale hydroélectrique via la société NEXT STEP

Madame le Maire fait appel au Conseil Municipal concernant le projet porté par la société NEXT STEP.

Elle expose qu'il s'agit d'un projet basé sur l'hydroélectricité, et plus spécifiquement sur la création d'une Station de Transfert d'Energie par Pompage (STEP). Schématiquement, cette solution consiste à disposer deux bassins (un supérieur et un inférieur) reliés par une conduite d'eau sur laquelle se trouve un local de pompage/turbinage. En fonction de la demande d'électricité, l'eau est alternativement pompée du bassin inférieur vers le bassin supérieur ou turbinée du bassin supérieur vers le bassin inférieur.

La société NEXT STEP porte deux projets sur le territoire : l'un à Chindrieux, l'autre sur la commune d'Ontex identifiée en raison notamment de la dénivellation existante avec le lac du Bourget (bassin inférieur). Pour le bassin supérieur, la société envisagerait la création d'une retenue d'eau d'environ 1,5 à 2 hectares au lieu-dit « Le Mont » sur le territoire communal. Pour l'aval, l'installation s'effectuerait dans une anse du lac au sud de l'abbaye d'Hautecombe.

Madame le Maire expose que la Communauté d'agglomération de Grand-Lac s'est saisie du sujet des STEP (d'autres projets existent sur le territoire) au travers d'un COTECH dédié qui a étudié les différents dossiers avec le prisme du besoin pour le territoire et du bien-fondé des projets présentés. Cette analyse s'est effectuée à partir des éléments transmis par les porteurs de projet, à savoir uniquement des éléments techniques en l'absence de toute approche réglementaire.

UN AVIS DEFAVORABLE a été rendu par le COTECH de Grand-Lac aux motifs suivants :

- > Le non-besoin de flexibilité du réseau localement et la capacité du réseau électrique de recevoir l'injection et le soutirage qui nécessiteraient des travaux de renforcement et d'extension ;
- > La consommation de terres agricoles (zone Ap au PLUi) du projet et l'importance de maintenir du foncier agricole ;
- > La question du respect du grand cycle de l'eau (pompage dans le lac du Bourget, destruction de zones humides, modifications des infiltrations...) ;
- > La question du respect des espaces naturels et de la biodiversité des paysages.

Le COTECH a également relevé que l'application des Lois Montagne et Littoral faisait obstacle actuellement au projet, de même que le PLUi en vigueur qui ne permet pas ces travaux (cas de l'interdiction des travaux dans une zone humide).

Sur un autre plan, le COTECH a relevé l'approche très agressive des porteurs de projets, notamment vis-à-vis des services et des élus locaux.

Dans le prolongement, un courrier signé de Madame Marie-Claire BARBIER, Vice-Présidente en charge de l'environnement, du climat, de la transition énergétique et du lac de Grand-Lac a été envoyé le 7 avril dernier à la société NEXT STEP pour lui faire part de cet AVIS D'FAVORABLE.

Au-delà de la prise de position de Grand-Lac, Madame le Maire a souhaité, en inscrivant ce point à l'ordre du jour, que le Conseil Municipal se prononce sur le projet porté par la société NEXT STEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, à l'unanimité :

Vu le projet de création d'une Station de Transfert d'Energie par Pompage (STEP) porté par la société NEXT STEP qui impliquerait notamment la création d'un bassin de 1,5 à 2 hectares au lieu-dit « Le Mont » sur la Commune,

Vu les éléments portés à la connaissance du Conseil Municipal, et notamment l'analyse effectuée du projet par le COTECH de Grand-Lac,

Considérant que le projet tel que présenté impliquerait la destruction de terres agricoles alors qu'il est important de les maintenir,

Considérant que le projet entraînerait la destruction d'une zone humide,

Considérant que le PLUi en vigueur de Grand-Lac ne permet pas en l'état la réalisation du projet,

Considérant enfin qu'il ne ressort pas des éléments du dossier présenté qu'il existe un besoin de flexibilité du réseau actuel d'électricité,

- **EMET UN AVIS D'FAVORABLE ET S'OPPOSE** au projet de STEP porté par la société NEXT STEP.
- **MANDATE** Madame le Maire pour transmettre la présente délibération à la société NEXT STEP, ainsi qu'aux représentants de Grand-Lac et à Madame la Préfète de Savoie.

XXX

À la suite de ce vote CONTRE le projet NEXT STEP, le Conseil Municipal a établi qu'il n'était pas utile de créer un comité consultatif comme M. LANG, habitant d'Ontex, l'avait demandé en avril 2025. La délibération qu'il avait soumise au Maire n'a donc pas été ajoutée à l'ordre du jour du 15/05/2025.

DELIBERATION N°2025-18

Répartition des sièges entre les communes au sein de Grand-Lac

Approbation d'un accord local – Mandat 2026-2032

Mme le Maire rappelle que le prochain renouvellement général des Conseils Municipaux aura lieu en mars 2026. Elle rappelle que la Commune est membre de Grand-Lac et est à ce titre représentée auprès de la Communauté d'agglomération.

Le nombre et la répartition des sièges de la future assemblée communautaire sont actés l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux.

Deux possibilités sont offertes par l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Une répartition de droit commun (fixée par la loi),
- Le vote d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges étant alors fixés par les Conseils Municipaux selon les règles de majorité requises.

Le vote d'un accord local doit être réalisé par les communes au plus tard le 31 août 2025 et est soumis aux conditions de majorité suivante (conditions cumulatives) :

- Approbation par la moitié des Conseils Municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou des 2/3 des Conseils Municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI,
- Accord du Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

La répartition des sièges sera ensuite actée par arrêté préfectoral, au plus tard le 31 octobre 2025.

Cet accord doit respecter les règles suivantes :

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant,
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège,

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon les modalités de droit commun.

L'accord local doit respecter un principe de proportionnalité par rapport à la population des communes membres de l'EPCI :

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret (valeur INSEE au 1^{er} janvier 2025),
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % de son poids démographique dans la Communauté d'agglomération sauf exceptions listées par l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un accord local avait été approuvé pour le mandat actuel (2020-2026), Grand-Lac disposant actuellement de 68 délégués communautaires.

Pour le mandat 2026-2032, le nombre de délégués serait le suivant :

- Répartition de droit commun : 62 conseillers communautaires,
- Accord local : 71 conseillers communautaires.

Il est précisé qu'afin de respecter les règles précitées, une seule possibilité d'accord local a été identifiée.

La répartition serait donc la suivante :

COMMUNE	POP MUN	SIEGES ACTUELS (2020-2026)	SIEGES (DROIT COMMUN) (2026-2032)	SIEGES (ACCORD LOCAL) (2026-2032)
AIX LES BAINS	32175	22	24	23
ENTRELACS	6465	5	5	5
LE BOURGET DU LAC	5077	4	3	4
GRESY SUR AIX	4633	4	3	4
DRUMETTAZ- CLARAFOND	3016	2	2	3
TRESSERVE	2927	3	2	3
LA BIOLLE	2922	2	2	2
BRISON SAINT INNOCENT	2443	2	1	2
MOUXY	2291	2	1	2
VIVIERS DU LAC	2282	2	1	2
MERY	2143	2	1	2
VOGLANS	1998	2	1	2
CHINDRIEUX	1488	1	1	2
SAINT OFFENGE	1163	1	1	1
SERRIERES EN CHAUTAGNE	1161	1	1	1
LE MONTCEL	1090	1	1	1
PUGNY-CHATENOD	1060	1	1	1
TREVIGNIN	861	1	1	1
RUFFIEUX	808	1	1	1
SAINT OURS	760	1	1	1
BOURDEAU	579	1	1	1
CHANAZ	551	1	1	1
SAINT PIERRE DE CURTILLE	488	1	1	1
MOTZ	467	1	1	1
VIONS	426	1	1	1
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	267	1	1	1
CONJUX	216	1	1	1
ONTEX	92	1	1	1
TOTAL	79 849	68	62	71

Il est proposé de voter l'accord local précité, à 71 sièges et selon la répartition proposée dans le tableau ci-dessus, afin de permettre une représentation équitable de l'ensemble des communes.

Il est précisé que les communes ne disposant que d'un seul siège bénéficient automatiquement d'un suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** l'accord local tel que présenté, pour le mandat 2026-2032, portant l'assemblée communautaire à 71 sièges,
- **APPROUVE** la répartition des sièges issue de l'accord local à 71 sièges présentée dans la présente délibération.

DELIBERATION N°2025-19

SUBVENTIONS AU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE

SECTION APICOLE POUR LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) au niveau régional.

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie via sa Section Apicole est une association chargée d'animer ce dispositif au niveau des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

En 2024, le GDS a sollicité l'ensemble des EPCI de Savoie pour participer au financement de cette lutte contre cette espèce ravageant les colonies d'abeilles mellifères et causant d'importants risques sanitaires pour les populations.

C'est au regard de ses deux enjeux que Grand-Lac, au titre de sa compétence agricole, et ses communes, au regard des risques sanitaires encourus par le développement de cette espèce, ont participé en 2024 au financement du travail mené par le GDS pour l'animation de cette lutte et la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques.

Ainsi, à l'échelle de Grand-Lac au cours de la saison 2024 :

- 1743 fondatrices ont été piégées au printemps,
- 378 signalements de nids ont eu lieu (pour 155 en 2023),
- 84 nids ont été détruits (pour un coût moyen de 218 € par nid) en ayant recours à des désinsectiseurs professionnels,
- 55 nids ont été détruits par des désinsectiseurs bénévoles mobilisés par le GDS.

Pour 2025, le GDS prévoit notamment :

- d'augmenter le nombre de bénévoles sur le territoire pour le suivi des piégeages de printemps et pour la validation des signalements de nids,
- d'augmenter le nombre de sites de piégeage de printemps (répartition en cours de construction),
- de négocier les tarifs avec les désinsectiseurs professionnels.

L'objectif 2025 sur Grand-Lac est de détruire 184 nids, pour un coût total de 23 849.11 €, déduction faite des aides du Conseil Départemental et du Fond Vert.

Comme en 2024, il est proposé que le territoire poursuive la participation à cette lutte en répartissant le financement à hauteur de 50 % pour Grand-Lac et de 50 % pour les communes. Ce financement passera par la signature d'une convention entre chaque entité et le GDS.

Ainsi, pour 2025, concernant Ontex, il est proposé que Grand-Lac soutienne le Groupement de Défense Sanitaire des Savoie via une enveloppe de 64,63 €.

Les modalités de versement de la subvention sont inscrites dans la convention dédiée. Il est précisé que Grand-Lac a d'ores et déjà délibéré sur sa participation lors du Conseil d'agglomération du 25 mars 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** l'attribution de la subvention,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents au versement de cette subvention.

DELIBERATIONS N°2025-20 A 2025-24**Reprise de concessions réputées en état d'abandon au sein du cimetière communal**

Depuis quelques décennies, la commune a régulièrement constaté que plusieurs concessions du cimetière communal se trouvaient en état d'abandon.

Pour remédier à cette situation, et permettre aux communes de récupérer ces emplacements délaissés, une procédure de reprise de concessions est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 à R.2223-23.

Cette procédure de reprise de concessions abandonnées est souvent longue et difficile. Concernant le cimetière communal d'Ontex, elle a été engagée en 2012 quand des panneaux précisant « cette concession réputée en état d'abandon fait l'objet d'une procédure de reprise. Prière de s'adresser à la mairie » ont été déposés sur les emplacements laissés à l'abandon.

Le Maire précise que :

- la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal ;
- les concessionnaires ont le devoir d'entretenir les espaces ainsi mis à leur disposition.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise de 5 concessions demeurant en état d'abandon, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre un arrêté individuel de reprise par la commune des terrains affectés à ces dites concessions.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu l'affichage à la porte du cimetière, aux portes de la mairie et sur le site internet de la mairie constatant l'état d'abandon réalisé le 23/10/2023 et allant jusqu'au 22/11/2023 des emplacements n°5 (délibération 2025-20), n°20 (délibération 2025-21), n°22 (délibération 2025-22), n°32 (délibération 2025-23) et n°36 (délibération 2025-24) ;

Vu le 1^{er} PV de constat d'abandon datant du 23/10/2023 ;

Vu l'affichage à la porte du cimetière, aux portes de la mairie et sur le site internet de la mairie des extraits de ce 1^{er} PV de constat d'abandon allant des périodes du 23/10/2023 au 22/11/2023, puis du 08/12/2023 au 07/01/2024, et enfin du 23/01/2024 au 22/02/2024, interrompues chacune par une période minimum de 15 jours ;

Vu le 2^{ème} PV de constat d'abandon datant du 14/04/2025 ;

Vu l'affichage à la porte du cimetière, aux portes de la mairie et sur le site internet de la mairie reconstatant l'état d'abandon réalisé le 14/04/2025 des emplacements n°5 (délibération 2025-20), n°20 (délibération 2025-21), n°22 (délibération 2025-22), n°32 (délibération 2025-23) et n°36 (délibération 2025-24) ;

Considérant donc que la période prévue par l'article L.2223-17 entre la date d'expiration de l'affichage du 1^{er} PV de constat d'abandon et le 2^{ème} a été respectée ;

Considérant que les concessions des emplacements n°5 (délibération 2025-20), n°20 (délibération 2025-21), n°22 (délibération 2025-22), n°32 (délibération 2025-23) et n°36 (délibération 2025-24) qui ont plus de 30 ans d'existence, ont été constatées à 2 reprises en état d'abandon, à plus d'un an d'intervalle, respectivement le 23/10/2023 et le 14/04/2025, donnant ainsi à la commune la faculté de reprendre lesdites concessions ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et que cette situation est en outre nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE PRONONCER** la reprise des concessions des emplacements qui suivent :
 - o n°5 (délibération 2025-20, concession de Mme BRONDEL Augustine décédée le 11/11/1972),
 - o n°20 (délibération 2025-21, concession de Mme MOLLARD Franceline décédée le 25/08/1966),
 - o n°22 (délibération 2025-22, concession de Mme DUPRAZ Léontine décédée le 24/05/1942),
 - o n°32 (délibération 2025-23, concession de M. GUILLON Pierre décédé le 27/03/1922),

- o n°36 (délibération 2025-24, concession de Mme MOLLARD Elise décédée le 27/06/1954) ;
- **AUTORISE** le Maire :
 - o à prendre un arrêté municipal par concession, afin de reprendre les emplacements,
 - o à réutiliser ces emplacements dans le cadre du réaménagement du cimetière,
 - o à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire a rappelé que la première série d'exhumations a été réalisée en octobre 2024 et que la prochaine est prévue à l'automne 2025 (avant la Toussaint).

Elle a également précisé qu'entre octobre 2023 et avril 2024, deux familles ont plus ou moins bien restauré les tombes des emplacements n°25 et n°41, exprimant ainsi leur souhait de les conserver. Les tombes n°25 et n°41 ne seront donc pas exhumées pour le moment.

DELIBERATION N°2025-25

Instauration du régime des astreintes de l'agent des gîtes

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de Gestion de la Savoie en date du 15/05/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes pour l'agent des gîtes, selon les modalités suivantes :

- Motifs de recours aux astreintes
 - o Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer la mission d'agent d'accueil et d'entretien des gîtes communaux.
- Modalités d'organisation
 - o La période durant laquelle l'agent pourra être placé sous astreintes débutera le 16/05/2025 et prendra fin le 28/02/2026 (date de fin du CDD d'un an de l'agent).
 - o L'agent pourra être placé sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant les samedis, les après-midis.
 - o L'agent devra à tout moment pendant ces périodes d'astreintes être à proximité de son lieu de travail.
 - o Aucune autre obligation ne lui sera imposée.
- Emplois concernés
 - o Seront concernés par ces astreintes le poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (catégorie C) d'agent d'accueil et d'entretien des gîtes communaux.

- o Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.
- Modalités de rémunération des astreintes et des interventions
 - o Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.
 - Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit : 18€70 par samedi après-midi.
 - Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
 - o Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune.
- Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos
 - o Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire de rémunérer les interventions effectuées,
- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

DELIBERATION N°2025-26

Précisions concernant le poste permanent de secrétaire de mairie à temps non complet de 18h00 par semaine

Le Maire rappelle que la délibération N°2023-38 du 13 novembre 2023 avait permis de créer un poste permanent de secrétaire de mairie à temps non complet de 18h00 par semaine.

Il convient de venir apporter des précisions réglementaires nécessaires quant à cet emploi permanent.

À la suite de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, l'intitulé de la fonction a été modifiée pour être remplacé par celui de secrétaire général(e) de mairie (SGM).

Cet emploi permanent de SGM relève du grade de rédacteur territorial, correspondant à la catégorie hiérarchique B, à temps non complet de 18h00 par semaine.

Le Maire rappelle que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3 du Code Général de la Fonction Publique au regard du nombre d'habitants de la commune. L'agent contractuel serait recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans. Le contrat serait renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent serait reconduit pour une durée indéterminée.

Le Maire précise que l'agent occupant ce poste doit disposer au minimum du baccalauréat et d'une expérience professionnelle offrant des aptitudes en lien (une bonne orthographe, une rédaction claire, de bonnes notions comptables, une faculté d'accueil, d'écoute et de discrétion...). Aussi, sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants demeurent inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **DECIDE** de préciser le poste de secrétaire de mairie comme mentionné ci-dessus,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents et à rémunérer l'agent concerné en fonction de ces précisions.

IV. Questions diverses :

A/ Convention de participation aux frais de scolarité via le SIVSC

En janvier 2025, le Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne (SIVSC) avait contacté la mairie au sujet d'une participation financière aux frais de matériel scolaire concernant les enfants d'Ontex scolarisés sur le RPI de Conjux/Saint-Pierre-de-Curtille. Il s'agirait de signer la convention dédiée, selon la délibération actée en 2020, afin de régulariser les montants concernant les années 2020 à 2024. Vendredi 09/05/2025, la mairie a reçu les montants annuels à régulariser entre 2020 et 2024, soit un total de 4 489 €. Le Conseil Municipal du 15/05/2025 demande à ce que le SIVSC fournisse la liste des élèves d'Ontex concernés entre 2020 et 2024 avant que la convention ne soit signée et les 4 489 € réglés.

B/ Prêt du broyeur Grand-Lac

Durant le Conseil Municipal du 27/03/2025 a été abordée l'alternative selon laquelle la commune pourrait louer le broyeur de Grand-Lac sur quelques jours dans l'année (une journée sur le chef-lieu, une journée sur Grumeau et une journée sur Billon). Courant avril 2025, la responsable dédiée de Grand-Lac a précisé à la mairie qu'il faudrait pour ce faire désigner deux référents élus pour gérer les manipulations de la machine. Ces deux référents seraient formés sur une demi-journée par Grand-Lac et devraient être présents sur place les jours de broyage des déchets végétaux par les habitants pour assurer la bonne marche du process. Avant de mettre en place des référents et de les former, le Conseil Municipal du 15/05/2025 envisage de questionner via les boîtes aux lettres les habitants du village pour savoir si un nombre suffisant d'entre eux seraient intéressés.

C/ Espaces réservés en lien avec les modifications en cours du PLUi Grand-Lac N°2

Mme le Maire rappelle, qu'à la suite de l'enquête publique ouverte par Grand-Lac entre février et fin mars 2025 au sujet du PLUi N°2, des habitants des Epinettes ainsi qu'un habitant du chemin du Mont avaient fait part à la commune et à Grand-Lac de leur souhait de retirer des espaces réservés (K04 et K06) de ce PLUi. Le Conseil Municipal du 27/03/2025 a confirmé le choix de la commune de bien vouloir supprimer ces espaces réservés. Grand-Lac en a été informé. Le 12/05/2025, la mairie a rappelé Mme BERGER, chargée de mission urbanisme à Grand-Lac, pour savoir où en étaient les démarches. Celle-ci a confirmé que les détails paraîtraient dans le courant de la semaine 21 sur le site internet de Grand-Lac et que les particuliers étaient donc conviés à consulter les retours directement en ligne.

La séance du 15/05/2025 a été levée à 20h52.

A Ontex, le 06/11/2025,

Christiane CARRIER,
Le Maire,

Antoine STAIGER,
Le secrétaire de séance du 06/11/2025,

